



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme

éducation
nationale



Rectorat

Division des Etablissements
Et de l'Organisation Scolaire
DETOS 4

Dossier suivi par
Delphine DAMENEZ
Lise GIRAN

DD/LG - N°2014-051

Tél. 03 22 71 25 17
Fax. 03 22 82 37 28

Mél : ce.detos4@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :
De 8h00 à 18h00
du lundi au vendredi

Amiens le 18 février 2014

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

OBJET : autorité parentale et radiation des enfants des écoles

Certains courriers qui m'ont été transmis récemment font état de situations problématiques qui pourraient parfois être évitées. C'est pourquoi vous trouverez ci-dessous des éléments vous permettant de gérer au mieux ce type de situation.

En cas de séparation des parents, vous avez un **devoir absolu de neutralité**. Vous veillerez à tenir un discours qui ne semble pas privilégier l'un des parents au détriment de l'autre.

Par ailleurs, il ne vous appartient en aucune manière d'apporter une attestation à l'un ou l'autre des parents (ou à leur avocat) pour confirmer ou infirmer la manière dont l'un des parents s'occupe de son enfant.

Dans le cadre d'une saisine du juge aux affaires familiales, les seuls documents qui peuvent être présentés sont ceux attestant des résultats scolaires de l'enfant ou de son absentéisme. Ces documents seront neutres dans leur rédaction et ne pourront donner lieu à interprétation. En effet, en cas de séparation, il arrive que l'un des deux parents essaie de tirer le meilleur parti de la situation en s'appuyant sur l'école et ses enseignants.

De plus, vous devez être particulièrement vigilants afin que les **mêmes documents soient transmis aux deux parents** (détenteurs de l'autorité parentale) **en même temps**.

En outre, je vous rappelle que, conformément à l'article 372-2 du code civil, la radiation est un acte usuel (c'est-à-dire qui nécessite l'avis d'un seul parent, le parent agissant étant supposé le faire avec l'accord de l'autre). Il n'en demeure pas moins que parfois, la demande n'émane que d'un seul parent et que l'autre parent n'en est pas informé.

Les deux parents doivent être informés de toute demande de radiation. **Je vous recommande d'informer le parent** qui n'est pas demandeur du certificat de radiation de toute demande de radiation effectuée par l'autre parent.

En cas de désaccord entre les parents sur le changement d'école et d'impossibilité de trouver un accord entre eux, il appartient au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales qui déterminera le lieu de résidence et surtout de scolarisation de l'enfant.

En cas de doute concernant la réponse à fournir à la famille, je vous invite à vous rapprocher de l'IEN de votre circonscription.

Je vous remercie de votre vigilance constante sur ce dossier.

Yves DELECLUSE